

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-118

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-06-24-00001 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le Rhône, le canal de Savière et le lac du Bourget (2 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-06-24-00001

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation
d'organiser des manifestations nautiques sur le
Rhône, le canal de Savière et le lac du Bourget



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022- 166
portant refus d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le Rhône, le canal de
Savière et le lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-0061 du 8 avril 2022 portant interdiction d'organisation de manifestations nautiques sur le canal de Savières du 1^{er} juillet au 31 août 2022 ;

VU la demande reçue le 17 juin 2022, présentée par Philippe-Fabien Desigaud représentant l'association Sport et Nature Promotion, sollicitant l'organisation d'une manifestation nautique dénommée « Raid In France 2022, consistant en la navigation en kayak sur le Rhône, le canal de Savières et le lac du Bourget du 29 juin 2022 au 1^{er} juillet 2022 ;

VU la consultation opérée auprès du directeur départemental des territoires (SEEF) ;

CONSIDERANT que la demande n'a pas été déposée dans les délais requis, soit 3 mois au moins avant la manifestation ;

CONSIDERANT qu'à l'examen du dossier, la navigation fluviatile sera manifestement impactée par le déroulement des épreuves ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par l'association Sport et Nature Promotion situé 12 rue Jacquemet, 69890 LA TOUR DE SALVAGNY, aux fins d'organiser la course Raid In France 2022 entre le 29 juin et le 1^{er} juillet 2022, **EST REFUSEE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), le directeur régional de la Compagnie Nationale du Rhône, la directrice territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France, le président du Syndicat du Haut-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Philippe-Fabien Desigaud représentant l'association Sport et Nature Promotion, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac et à Messieurs. les Maires de Motz, Chanaz et Vions.

Chambéry, le 24 juin 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART